



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« calibrage de la RD 538 »  
sur les communes de Mirabel-aux-Baronnies et Piégon  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2967

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2967, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 3 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2021 ;

**Considérant** que le projet, prévoit le recalibrage de la RD538 sur 3,2 km, sur une emprise totale de 3,52 ha, du PR 146+7 au PR 149+364, sur les communes de Mirabel-aux-Baronnies et Piégon(26) dans un secteur touristique partiellement classé dans le parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

**Considérant** que le projet prévoit l'élargissement de la route existante sur un linéaire de 3,2 km et porte la largeur de la plate-forme routière de 5,8 m actuellement à 11 m après travaux ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la zone de travaux n'est pas située dans le périmètre de protection de captage public d'eau potable ;

**Considérant** que le porteur de projet a joint à sa demande un pré-diagnostic naturaliste qui identifie des enjeux écologiques sur le site et préconise notamment des mesures de réduction et d'évitement à mettre en œuvre :

- la protection et l'évitement de la zone humide aux abords du cours de la Gaude,
- évitement et conservation des boisements hygrophiles méditerranéens présents également aux abords de la Gaude,
- adaptation du calendrier des travaux à la conservation des chauves-souris et à la nidification des oiseaux

**Considérant** que le pétitionnaire devra réaliser des inventaires naturalistes complémentaires en ciblant les espèces remarquables citées dans le pré-diagnostic (chiroptères, avifaune et flore notamment), s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une

demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à assurer le suivi de l'exploitation des ouvrages hydrauliques afin de maintenir la qualité des eaux des bassins versants ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de calibrage de la RD538, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2967 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant les communes de Mirabel-aux-Baronnies et Piégon (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité environnementale,

Mireille Faucon

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03